

**M. Knowles:** Qui est poursuivi?

**M. Baker (Nepean-Carleton):**

... ainsi que les personnes qui sont visées par le résultat d'une enquête judiciaire.

Si mon ami le député de Winnipeg-Nord-Centre était visé, alors il serait protégé de cette façon. Si la province d'Ontario était visée, elle y aurait droit. Si la province du Manitoba et si la province de Saskatchewan étaient visées, elles y auraient droit.

**M. Knowles:** Qui est poursuivi?

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Le député de Winnipeg-Nord-Centre m'interrompt d'une façon qui ne lui ressemble pas.

**M. Knowles:** Qui est poursuivi?

**M. Crosbie:** Vous.

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Si le député de Winnipeg-Nord-Centre veut bien se contenir, je m'occupe de ceux qui sont poursuivis. Le paragraphe 3 poursuit:

Elle garantit à tous un procès équitable et empêche toute intervention indue qui pourrait influencer sur une décision judiciaire...

Il n'est pas question de savoir qui est poursuivi. On dit simplement «une décision judiciaire». La Cour suprême du Canada est un organe judiciaire, donc cela vaut pour elle.

... ou le rapport d'un tribunal d'enquête. Il convient cependant de souligner que c'est une convention et non une règle. C'est une contrainte volontaire que la Chambre s'est imposée au nom de la justice et de la loyauté, et elle peut ainsi juger bon de ne pas l'observer.

Il n'y a pas eu de résolution de la Chambre écartant les principes de justice et de fair play.

Le rapport dit ensuite au paragraphe 4—et cela intéressera le député de Winnipeg-Nord-Centre, à propos de ceux qui sont poursuivis:

Il n'est pas facile de définir le mot «préjudice». Le Comité spécial de la Chambre des communes de Grande-Bretagne l'a défini comme suit:

Donc ce doit être d'application ici. Si nous n'hésitons pas à soumettre notre constitution à une décision britannique, peut-être aurons-nous avantage à nous inspirer dans nos décisions de ce que fait le Parlement à qui nous voulons soumettre nos documents fondamentaux. Le comité disait:

«Par le mot préjudice. Le Comité entend tout effet possible sur les membres du tribunal, le jury, les témoins et les parties à un procès. Les magistrats, les assesseurs, les membres du jury, les témoins peuvent se laisser influencer par les commentaires faits à la Chambre qu'ils liront dans les journaux...

Ainsi de suite.

Le Comité n'a pas réussi, malgré ses recherches, formuler une définition plus précise. Il n'est pas facile de déterminer quelle peut être l'influence d'un débat parlementaire sur «les membres du tribunal, les jurés, les témoins, et les parties à un procès.» Une chose est certaine, lorsque les juges interprètent une loi, ils ne se soucient pas de ce qui a été dit au cours d'une discussion parlementaire.

Cela concerne les lois, car il s'agit là de termes rigoureux. C'est de conventions qu'il s'agit dans le cas du renvoi aux tribunaux manitobains. Voilà la question. Finalement, il y est dit...

**Mme le Président:** Puis-je interrompre le député pour lui dire qu'il aurait tout intérêt à coller au sujet. Je connais fort bien le commentaire visé par le député: il y est question de l'effet que cela peut avoir sur les personnes. Il parle de commentaires faits à la Chambre sur des personnes en cours de procès. Pour les cas de ce genre, j'ai des commentaires qui disent que la Chambre se tiendrait sur la réserve, quoiqu'il lui soit loisible en certains cas de faire des commentaires en pareilles matières. J'aimerais bien que le député n'insiste pas

### Recours au Règlement—M. Clark

là-dessus, car il me semble absolument évident que cela concerne les causes civiles et criminelles, mais pas vraiment l'affaire en question.

• (1640)

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Madame le Président, j'insiste pour vous présenter mon point de vue, car la règle relative aux affaires en cours d'instance devant les tribunaux n'a presque jamais été contestée en ce qui concerne les causes criminelles, mais son interprétation a toujours posé des problèmes en ce qui concerne les causes civiles. Elle a été contestée dans certaines affaires et pas dans d'autres et, puisque la Chambre doit se prononcer sur l'opportunité d'en discuter alors que la question est devant la Cour suprême du Canada, il faut savoir de quoi il s'agit. Il s'agit d'un renvoi à la Cour suprême, comme l'a dit le très honorable chef de l'opposition, dans une procédure civile en vertu des dispositions et des règles de renvoi en vigueur à la Cour suprême du Manitoba. Il s'agit d'une procédure civile.

Je vous demande maintenant de ne pas oublier qu'il y a une partie en cause, qu'un tort peut être causé et que c'est là le bien-fondé de la règle. C'est pourquoi le rapport du Parlement le précise de cette manière. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute quand à la règle, que la Chambre a toujours respectée, à savoir qu'une affaire qui fait l'objet d'une enquête judiciaire est hors de la compétence de la Chambre aussi longtemps que les tribunaux en sont saisis. Cette règle ne se limite pas aux causes criminelles ou civiles; elle a une grande portée et s'applique aussi à une enquête. Comme l'a dit le chef de l'opposition, également au renvoi devant la Cour suprême du Canada d'une question contestée devant un tribunal provincial, ce qui est inédit.

La règle évolue, et c'est la première fois qu'un tel cas se présente. Il ne s'en suit pas que l'affaire en cause ne soit pas assujettie à la règle du *sub judice*. En fait, il incombe à ceux qui disent le contraire de prouver leur allégation, puisque la règle a pour objet de veiller à ce que les travaux du Parlement du Canada ne portent pas atteinte aux intérêts de l'une des parties en cause. Voilà l'essentiel de l'affaire, voilà ce dont la présidence doit tenir compte.

Cette règle, madame le Président, s'est appliquée à de nombreuses affaires civiles. Il y en a eu une en 1938, une autre en 1973, une autre encore en 1966. Les précédents abondent. Je dois donc dire que la règle du *sub judice* a une vaste portée. Son application n'est pas étroite, comme semblent l'affirmer le député de Winnipeg-Nord-Centre et le leader du gouvernement à la Chambre. C'est un principe dynamique, qui fluctue selon le cas.

Et il ne saurait s'appliquer de façon plus fondamentale, plus pertinente et plus manifeste qu'à une question relative à la constitution du Canada et à la règle du droit. Au fond, ce que nous demandons au gouvernement de faire—qu'il accepte ou non de le faire est une autre histoire—est de considérer qu'en respectant la règle du droit et du principe du *sub judice*, nous lui demandons de remettre à plus tard la décision ultime sur cette question jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se soit prononcée, dans environ trois semaines, sur la validité de l'appel interjeté par le Manitoba.